

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est décidé de la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (*Journal Officiel du 5 août 2008*), par décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009 (*Journal Officiel du 12 février 2009*) et par les présents statuts.

Le Fonds de dotation a pour dénomination « CHRONIQUES ».

Article 2 : Objet

Le Fonds de dotation CHRONIQUES a pour objet de réaliser toute action et mission contribuant à l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques.

A ces fins, le Fonds de dotation reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit, ou symbolique, et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une ou plusieurs missions d'intérêt général.

Le fonds peut collecter par tous les moyens, auprès du privé, du public, des entreprises et de tous partenaires, les dons et libéralités nécessaires à la mise en œuvre des actions entrant dans l'objet du fonds ou en favorisant son développement.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Nice (06000)

Article 4 : Durée

La durée du Fonds de dotation « CHRONIQUES » est de quatre vingt dix neuf ans.
Le fonds pourra être prolongé par délibération du Conseil d'administration.

Article 5 : Fondateurs

Les Fondateurs sont au nombre de trois à la création du Fonds.
Leur identité est la suivante :

- Madame Patricia ROUZE, sans profession, demeurant 118 route de Pégomas, 06130, Grasse.
- Monsieur Roger PICARD, retraité, demeurant à 63600, Thiolières.
- Monsieur Franck GERALD, chef d'entreprise, demeurant 79 avenue Borriglione, 06100, Nice.

De nouveaux membres, personnes physiques ou personnes morales ; peuvent adhérer ultérieurement au fonds de dotation, à condition d'être agréés par la majorité du Conseil d'administration.

Article 6 : Conseil d'administration

1 - Composition,

Le Conseil d'administration est composé de 3 membres au moins.

Ce nombre peut être modifié sur décision du Conseil d'administration existant, sans pouvoir excéder douze membres.

Chaque fondateur est membre de droit du Conseil d'administration.

Les membres Fondateur s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est décidé par le Conseil d'administration à la majorité simple.

Les autres membres du Conseil d'administration sont nommés par les Fondateurs statuant à la majorité simple et pour une durée de 6 ans.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est égal à celui des Fondateurs. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Le Conseil d'administration est dirigé par un Président nommé à la majorité simple par les membres Fondateurs pour une durée de 6 ans.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Deux membres du Conseil d'administration, élus à la majorité simple par les membres Fondateurs, sont investis des fonctions de Trésorier et de Secrétaire Général.

Ils sont nommés pour une période de 6 ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

A l'exception des membres Fondateurs, les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les six mois.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

2 - Fonctionnement

Le Président est doté du pouvoir de représenter le Fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment le pouvoir d'ester en justice au nom du Fonds de dotation.

Le Trésorier et le Secrétaire sont chargés :

- d'établir chaque année des comptes comprenant au moins un bilan et un compte de résultat;
- de publier les comptes précités dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice ;
- d'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public ;
- de déposer chaque année en Préfecture un rapport d'activité auquel sont joints le rapport éventuel du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du Président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement

Les délibérations sont prises :

- à la majorité simple des membres présents ou représentés pour ce qui touche au fonctionnement courant du Fonds de dotation ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante ;
- à la majorité simple des membres présents ou représentés pour les décisions et engagements concernant le choix des projets soutenus par le Fonds de dotation et sur les montants des contributions annuelles ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante ;
- à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés pour l'adhésion de nouveaux membres fondateurs ou la nomination membres du conseil d'administration, la modification des statuts, la dissolution, la transmission ou la dévolution à un établissement habilité à recevoir à titre gratuit.

Le vote par procuration est autorisé à raison de 1 pouvoir par personne.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les membres du Conseil d'administration sont convoqués 15 jours au moins avant la date de réunion fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Les convocations se font par courrier électronique.

Article 7: Comité scientifique

Un Comité scientifique, un Comités sportif ou un Comité technique qui peut assister le Conseil d'administration, par des avis consultatifs, est composé d'un nombre de membres fixé et désignés par le Conseil d'administration.

Les membres du Comité sont convoqués par les soins du secrétaire, 15 jours au moins avant la date de réunion fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Les convocations se font par courrier électronique.

Article 8 : Membres d'honneur

Le titre de « Membre d'honneur » peut-être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants ou dont l'expérience professionnelle peut profiter au Fonds de dotation.

Ils ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 9 : Composition du patrimoine du Fonds de dotation

Le Fonds de dotation ne possède pas de dotation initiale à sa création.

En application de l'article 2 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, le montant de la dotation excédant un million d'euros, le Fonds de dotation crée auprès du Conseil d'administration, un comité consultatif, composé de personnalités qualifiées extérieures au Conseil et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises.

Article 10 : Constitution du Fonds de dotation

Aux termes de l'article 140, III de la loi du 4 août 2008, les ressources du fonds sont constituées :

- de dons manuels ;
- de donations entre vifs dans la forme authentique ;
- de legs ;
- de revenus de capitaux mobiliers ;
- de revenus fonciers ;
- de produits d'activités autorisées par les statuts ;
- de produits de rétributions pour services rendus ;
- de subventions publiques à titre exceptionnel et sur autorisation donnée par arrêté ministériel ;
- et de manière plus générale, de biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit.

Le fonds de dotation dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet social

Article 11 : Rémunérations

Le Conseil d'administration peut allouer une indemnité à toute personne dans le cadre de la réalisation de l'objet du Fonds de dotation.

Les frais engagés par les membres du Conseil d'administration, des Comités ou des personnes mandatées dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Fonds de dotation, peuvent donner lieu à un remboursement sur présentation des justificatifs.

Article 12 : Contrôles

Le Fonds de dotation nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 922-1 du code de commerce, lorsque le montant total de ses ressources dépasse les seuils légaux en fin d'exercice.

Le Fonds de dotation adresse chaque année au Préfet des Alpes Maritimes un rapport d'activité auquel sont joints le rapport financier, le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu au regard de l'article L. 922-1 du code du commerce, et les comptes annuels.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration afin de fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Fonds de dotation.

Article 14 : Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être approuvée par le Conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 15 : Conditions de dissolution

Le Président pourra procéder à la dissolution ou à la dévolution du Fonds de dotation après accord à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés du Conseil d'administration.

Article 16 : Boni de liquidation,

Après dissolution, le boni de liquidation est dévolu à un établissement habilité à recevoir à titre gratuit et choisi par le Conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents au représentés.

Fait à Nice, le 1^{er} octobre 2012

Franck GERALD
Président

Patricia ROUZE
Secrétaire générale